

Communication CBFA_2009_02 dd. 19 janvier 2009

Suspension de l'inscription des intermédiaires.

Champ d'application:

Intermédiaires d'assurances et de réassurances et intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement

Résumé/Objectifs:

La visibilité et les conséquences des décisions de suspension d'inscription des intermédiaires.

Madame, Monsieur,

Le Président,

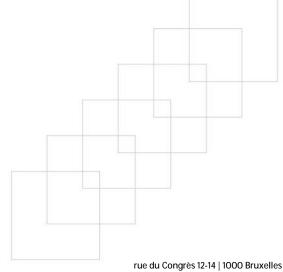
Lorsque la CBFA constate qu'un intermédiaire ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions légales, elle identifie ces manquements et fixe le délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée. La CBFA peut interdire pour la durée de ce délai, l'exercice de tout ou partie de l'activité de l'intermédiaire et suspendre l'inscription au registre.

Afin d'accroître la visibilité d'une décision de suspension de l'inscription d'un intermédiaire, la CBFA a décidé de mentionner les décisions de suspension sur les listes publiées sur son website, plus précisément, sur la liste des intermédiaires inscrits et sur la liste reprenant les mouvements qui ont eu lieu dans le registre. Ces listes sont actualisées chaque semaine et peuvent être consultées sous la rubrique "Intermédiaires".

La suspension de l'inscription implique une interdiction provisoire d'exercer l'activité d'intermédiation. S'il apparaît qu'une interdiction provisoire d'exercer l'activité d'intermédiation n'est pas respectée, la CBFA peut radier l'inscription de l'intermédiaire concerné et/ou avertir le public.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Paul SERVAIS



t +32 2 220 51 24| f +32 2 220 51 35 | www.cbfa.be